



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis du comité de massif en date du 2 août 2021 ;

Considérant les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes de liaisons départementales et interdépartementales et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

Considérant que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

Considérant que l'article D. 314-8 du code de la route définit d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature des équipements obligatoires ;

Considérant que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes de certaines communes du Tarn en zone Montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

Considérant que le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn

Arrête

Article 1^{er} - Périmètre et période

L'équipement obligatoire, prévu par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, n3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars s'applique sur l'ensemble des axes routiers des 18 communes suivantes du département du Tarn :

- Alban ;
- Barre ;
- Berlats ;
- Curvalle ;
- Escroux ;
- Fontrieu,
- Gijounet ;
- Lacaune ;
- Le fraysse ;
- Le Masnau-Massuguiès ;
- Massals ;
- Miolles ;
- Moulin-Mage ;
- Murat-sur-Vèbre ;
- Nages ;
- Saint-Salvi-de-Carcavès ;
- Senaux ;
- Viane ;

Article 2 - Signalisation

La signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Départemental du Tarn, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes du Tarn concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

La Préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).